

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13 SEPTEMBRE 1940 relatif aux prohibitions de sortie.

n° 13

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

13 septembre 1940

Numéro JO

n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro

31 mars 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Vu l'article 46 la loi du 11 juillet 1938

Vu le décret du 29 juillet 1940

Vu le Code des douanes: Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances. du Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du Ministre Secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur, du Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du Ministre Secrétaire d'Etat à la marine et du Secrétaire d'Etat aux colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Est prohibée, en France, pour toute autre destination que l'Algérie, et en Algérie pour toute autre destination que la France, la sortie, ainsi que la réexportation ensuite, de tout régime douanier des articles repris à la liste A ci-annexée.

Art. 2

La répartition entre les ministères responsables des matières et produits correspondant aux positions du tarif douanier français fixée par la liste ci annexée pourra être modifiée par voie d'avis aux exportateurs.

Art.3

Des dérogations à la prohibition d'exportation prévue l'article 13 pourront être autorisées par le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances, sur avis conforme du Ministre responsable. Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances pourra déléguer ses pouvoirs au gouverneur général en ce qui concerne les produits exportés d'Algérie, sur avis conforme du Ministre responsable.

Art. 4

Le contrôle «le l'exportation de la métropole des marchandises destinées aux colonies françaises, aux pays «le protectorat et aux pays sous mandat français sera effectué dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances en accord avec les Ministres Secrétaire «l'Etat intéressés. Il en sera de même en ce qui concerne le contrôle de l'exportation d'Algérie des marchandises destinées à la métropole, aux colonies françaises, aux pays «protectorat et aux pays sous mandat français.

Art. 5

Les conditions d'application des articles qui précèdent seront déterminées par arrêté interministériel.

Art. 6

Sont maintenues en vigueur sous les modalités fixées antérieurement les prohibitions d'exportation indiquées à la liste ci-annexée.

Art. 7

Sont abrogés les décrets ci-après portant prohibition d'exportation : décrets «les 12 septembre, 27 octobre, 25 novembre, 2 et 23 décembre 1939, 21 février, 10 mars, 30 avril, 10 mai et 3 juin 1940.

Art. 8

Les Ministres Secrétaire d'Etat aux finances, à la production industrielle et au travail, à l'agriculture et au ravitaillement, à l'intérieur, aux affaires étrangères, à la marine et le Secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Publié par le Maréchal de France, Chef de l'État français : Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances. BOUTILLIER. Le Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail

*BELIN. Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement. CAZIOT. Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur
PEYROTON. Le Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. BAUDOUIN. Le Secrétaire d'Etat aux colonies.*

PLATON